

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 27

Loi constituant la Société Makivik

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CLAUDE MORIN

Ministre des affaires intergouvernementales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

En application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ce projet de loi crée, sous le nom de «Société Makivik», une corporation chargée de recevoir et d'administrer l'indemnité payable aux Inuit en vertu de ladite convention.

La Société Makivik doit promouvoir le bien-être, l'instruction et l'avancement des Inuit, et protéger leurs institutions, leur mode de vie, leurs valeurs et leurs traditions.

Pour une période de 10 ans, la Société devra investir 75% de l'indemnité destinée aux Inuit dans les catégories de placements décrits en annexe au projet; le pourcentage est ramené à 50% pour les 10 années suivantes, après quoi la Société pourra utiliser les fonds sous sa gestion selon ses objets.

La Société peut effectuer ses placements et investissements directement ou par l'entremise de corporations détenues par elle à part entière.

Projet de loi n° 27

Loi constituant la Société Makivik

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «communauté inuit»: l'une des communautés inuit, existant le 15 novembre 1974, de Fort George, Poste-de-la-Baleine, Inoucdjouac (Port Harrison), Povungnituk, Akulivik, Ivujivik, Sagloue, Maricourt (Wakeham), Koartac, Bellin (Payne), Aupaluk, Tasiujaq, Fort-Chimo, Port-Nouveau-Québec et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuit formée par la suite et reconnue par le gouvernement au moyen d'un arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

b) «conseil d'administration» ou «conseil»: le conseil d'administration institué par l'article 15;

c) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46);

d) «Société»: la Société constituée par l'article 2.

SECTION II

CONSTITUTION ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ

2. Une corporation est constituée sous le nom de «Société Makivik».

La corporation peut aussi être désignée, en inuttituut et en anglais, sous le nom de «Makivik Corporation».

3. Sont membres de la Société, et peuvent seuls en être membres, les bénéficiaires inuit aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34*).

4. La Société est une corporation à but non lucratif et sans capital-actions régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) telle qu'elle existe à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf que l'énumération à l'article 220 de ladite loi des articles qui ne s'appliquent pas à la Société est la suivante: les articles 1 à 17 et 23 à 27, le paragraphe *q* de l'article 29, les articles 34 à 40, 42 à 73, 76 à 79, 81, les trois premiers paragraphes de l'article 83, les articles 84 et 85, le paragraphe 3° de l'article 86, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 88, les articles 89 à 91, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3° de l'article 95, l'article 99, le deuxième paragraphe de l'article 100, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et le paragraphe 2 de l'article 101 et les articles 117 à 119.

5. La Société a pour objets:

a) de recevoir, administrer, utiliser et placer la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue aux articles 25.1 et 25.2 de la Convention et les revenus en découlant, ainsi que tous ses autres fonds, conformément à la présente loi;

b) de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;

c) de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action et les institutions qui leur sont reliées;

d) d'exercer les autres fonctions que lui dévoluent les autres lois ou la Convention;

e) d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation.

6. La Société a son siège social dans le territoire, suivant ce qu'entend par cette expression la Loi concernant les autochtones Cris et Inuit (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34*), à l'endroit qu'elle détermine par règlement.

Pareil règlement entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION III

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

7. La Société doit:

a) jusqu'au 31 octobre 1997, investir directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs corporations détenues par elle à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, au moins cinquante pour cent de la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, dans les placements décrits à l'annexe;

b) jusqu'au 31 octobre 1987, investir directement ou par l'entremise d'une ou plusieurs corporations détenues par elle à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, au moins vingt-cinq pour cent, en plus du minimum de cinquante pour cent visé au paragraphe a, de la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, dans les placements décrits à l'annexe.

8. La Société peut:

a) mettre de côté ou transférer à une ou plusieurs sociétés de portefeuille détenues par elle à part entière ou à des corporations à capitaux spéculatifs qu'elle détient à part entière, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, un maximum de vingt-cinq pour cent de la partie de l'indemnité destinée aux Inuit et mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, pour les objets suivants:

i. aider à la création, au financement ou au développement d'entreprises, de ressources, de biens ou d'industries appartenant aux Inuit;

ii. mettre en oeuvre, développer et encourager les occasions de participation des Inuit à l'expansion économique de leur société grâce à leurs talents et à leur capital; et

iii. investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Inuit;

b) mettre de côté ou transférer à une ou plusieurs corporations détenues par elle à part entière ou entièrement contrôlées par elle, constituées soit par une loi spéciale du Québec, soit en vertu des lois du Québec d'application générale ou, avec l'approbation du gouvernement, à une entité non constituée en corporation détenue par elle à part entière ou entièrement contrôlée par elle, toute somme qui, ajoutée à la somme mise de côté

ou transférée conformément au paragraphe *a*, n'excède pas vingt-cinq pour cent de la partie de l'indemnité destinée aux Inuit et mentionnée à l'article 25.1 de la Convention, au fur et à mesure qu'elle est reçue, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et autres activités charitables des Inuit;

c) sous réserve des articles 10 et 11, conserver, administrer, investir, réinvestir, distribuer et utiliser tous les revenus découlant du placement de l'indemnité susdite et toute partie de l'indemnité susdite dont le placement ou l'investissement n'est pas exigé aux termes de l'article 7 ou dont la mise de côté ou le transfert n'a pas été fait aux termes des paragraphes *a* et *b* ainsi que tous ses autres fonds et, après l'expiration des périodes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 7, toute partie de l'indemnité dont il y est question, comme elle le juge à propos;

d) si elle le juge opportun, utiliser son actif pour rembourser les obligations contractées ou payer les dépenses engagées, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, par la Northern Quebec Inuit Association, au bénéfice général des Inuit.

9. Lorsque, conformément aux articles 7 ou 8, la Société investit partie de l'indemnité par l'entremise de corporations ou en transfère une partie à des sociétés, corporations ou entités, celles-ci sont tenues d'investir ces sommes ou de les utiliser conformément auxdits articles.

10. La Société et les entités légales visées aux articles 7 ou 8 ne doivent utiliser leur actif que pour des fins communautaires et pour d'autres activités au profit général des Inuit; cet actif ne peut être distribué à quelque communauté inuit que pour qu'elle l'utilise à son profit et non au profit personnel des membres de la Société.

11. La Société et les entités légales visées aux articles 7 ou 8 ne peuvent distribuer leur actif en faveur d'individus, leur faire des donations ou autrement les avantager si ce n'est dans le cadre de l'aide qu'elles apportent aux communautés inuit.

12. Les placements effectués conformément à l'article 7 par la Société ou les entités légales visées audit article, y compris les valeurs mobilières détenues par ces entités et appartenant à la Société, sont insaisissables, sauf pour les dettes et obligations se rapportant directement à ces placements, et ne peuvent être grevés de sûretés réelles ni être aliénés.

13. La Société prépare chaque année une liste de ses membres par ordre alphabétique avec indication distincte de ceux qui

sont majeurs et mention des communautés inuit dont ils sont reconnus membres d'après le registre inuit établi et maintenu, conformément à la Loi concernant les autochtones Cris et Inuit (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34*), par le secrétaire général visé à ladite loi.

Chaque membre a droit de prendre connaissance de cette liste de la façon prévue par les règlements de la Société.

14. Dans les six mois suivant la fin de chacun de ses vingt premiers exercices financiers, la Société dépose des copies de ses états financiers auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

15. Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration d'au moins dix-sept et d'au plus vingt-cinq membres.

Si le nombre des communautés inuit devient supérieur ou inférieur à quinze, les nombres minimum et maximum de membres sont automatiquement augmentés ou diminués, selon le cas, du nombre de l'augmentation ou de la diminution.

16. Au moins un représentant élu par chacune des communautés inuit fait partie du conseil d'administration; il doit, au moment de son élection, être reconnu comme membre de la communauté qu'il représente, conformément à la Loi concernant les autochtones Cris et Inuit (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34*), et résider habituellement avec la communauté.

17. Jusqu'au 31 octobre 1985, le conseil d'administration comprend trois représentants nommés, après consultation des autres membres du conseil, par les autorités gouvernementales, soit deux par le gouvernement du Québec et un par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ces représentants ont le statut de membre du conseil mais ne sont pas rémunérés par la Société ni remboursés par elle de leurs dépenses.

Ces représentants peuvent siéger au conseil jusqu'au 31 octobre 1987 si quatre autres membres du conseil votent en ce sens lors d'une assemblée du conseil dûment convoquée pour étudier cette question.

18. L'élection des membres du conseil, autres que les représentants des communautés inuit élus conformément à l'article 16, a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.

19. Tous les membres du conseil doivent être majeurs; à l'exception des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17, ils doivent être membres de la Société.

20. Le mandat des membres du conseil débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement leur élection ou leur nomination ou lors de laquelle ils sont élus, selon le cas.

Leur mandat ne peut excéder trois ans dans le cas des membres élus du conseil; il est de deux ans dans le cas des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17.

21. Si une des communautés inuit n'élit pas de représentant auprès du conseil, si l'assemblée générale annuelle élit un nombre insuffisant de représentants, ou si les représentants gouvernementaux visés à l'article 17 ne sont pas nommés, il y a vacance au sein du conseil jusqu'à ce que le poste soit rempli comme prévu aux articles 16 à 20.

22. Sous réserve de l'article 21, les vacances au sein de conseil sont comblées comme suit:

a) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil élu par une communauté inuit dépasse une année, des élections doivent être tenues dans cette communauté de la manière prévue à l'article 27; sinon, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant en nommant au conseil une personne qui doit, au moment de sa nomination, être reconnue comme membre de la communauté inuit qu'elle représente et résider habituellement avec elle;

b) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil élu lors d'une assemblée générale annuelle dépasse une année calculée à compter de la date de l'assemblée générale annuelle suivante des membres, une élection pour remplacer ce membre a lieu lors de cette assemblée; dans l'intervalle, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant, pour valoir jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des membres;

c) si la partie non expirée du mandat d'un membre du conseil visé au paragraphe b est inférieure à une année, calculée à compter de la date de l'assemblée générale annuelle suivante des membres, les membres du conseil demeurant en fonction comblent le poste vacant;

d) le poste vacant d'un représentant nommé conformément à l'article 17 est comblé par celui qui l'a nommé.

Les membres du conseil ainsi élus ou nommés, sauf dans le cas d'une nomination faite par les membres du conseil en vertu du paragraphe *b*, demeurent en fonction pour la partie non expirée du terme des membres qu'ils remplacent.

23. Lorsqu'il s'agit de combler un poste vacant, le mandat débute soit à la date à laquelle un membre est élu par la communauté inuit s'il s'agit d'un représentant d'une communauté, soit à la clôture de l'assemblée générale annuelle s'il s'agit d'un membre qui doit être élu lors d'une telle assemblée, soit à la date de sa nomination s'il s'agit d'un membre nommé conformément à l'article 17 ou nommé par les autres membres du conseil pour combler le poste vacant.

24. Le quorum aux assemblées du conseil est constitué d'au moins la majorité de ses membres élus ou nommés représentant au moins la majorité des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil.

25. Un avis de convocation doit être donné à chaque membre du conseil au moins sept jours avant toute assemblée du conseil exigeant un tel avis. Cet avis peut être donné par écrit, par téléphone, par télex ou par tout autre moyen de télécommunication.

26. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règlements de la Société peuvent prévoir:

- a)* le nombre des membres du conseil;
- b)* la durée des fonctions de chaque membre du conseil, à l'exclusion des représentants gouvernementaux nommés conformément à l'article 17, afin d'assurer l'élection d'une partie de ces membres chaque année, par rotation, après la première élection des membres du conseil;
- c)* la période durant laquelle les élections des représentants de chaque communauté inuit au conseil doivent se dérouler;
- d)* le quorum aux assemblées du conseil;
- e)* le quorum aux assemblées des membres et le mode de remboursement des dépenses engagées par les représentants de chaque communauté inuit pour participer à ces assemblées;
- f)* le pourcentage des votes nécessaires pour que l'élection des représentants des communautés inuit au conseil soit valide;
- g)* les modalités d'utilisation de l'actif de la Société.

Toute modification à ces règlements n'entre en vigueur que si elle est ratifiée par une résolution adoptée par une majorité d'au

moins les deux tiers des voix par les membres majeurs de la Société ayant voté en personne ou par procuration lors d'une assemblée des membres dûment convoquée pour étudier cette résolution.

SECTION V

ÉLECTIONS

27. Les élections pour décider du représentant de chaque communauté inuit au conseil, lorsqu'elles sont nécessaires, sont tenues dans chaque communauté dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle des membres ou dans les quatre-vingt-dix jours suivant une vacance au sein du conseil qui, conformément au paragraphe *a* de l'article 22, doit être comblée par élection.

28. Les élections prévues à l'article 27 sont tenues sous la surveillance d'un président d'élection nommé par le conseil. Aucun président d'élection ne peut être membre du conseil.

29. Seul les Inuit majeurs reconnus comme membres d'une communauté inuit conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34*), votent lors des élections du représentant de cette communauté au conseil. Chacun d'eux ne dispose que d'un vote et peut voter en personne ou par procuration. Seul un membre habilité à voter peut agir à titre de fondé de pouvoir.

30. Lors d'une élection tenue dans une communauté inuit, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes dépouillés.

31. Un minimum de quinze pour cent des membres habilités à voter doivent voter en personne ou par procuration pour que l'élection du représentant de cette communauté soit valide.

SECTION VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

32. L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société.

33. Seul un membre majeur peut voter lors des assemblées générales de la Société; chaque membre ne dispose que d'un vote. Ce vote peut être exercé en personne ou par procuration. Seul un membre majeur peut agir à titre de fondé de pouvoir.

34. Le quorum des assemblées générales des membres est formé de membres majeurs personnellement présents et reconnus comme membres d'une communauté inuit conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 34*); ce quorum est constitué de trente-cinq membres représentant au moins la majorité des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil.

35. La Société assume les dépenses justifiables engagées, pour assister à toute assemblée générale, par au moins deux représentants de chaque communauté inuit.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36. À compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle des membres, un conseil d'administration provisoire, composé de vingt-quatre personnes, est formé comme suit: un représentant de chaque communauté inuit est nommé lors d'une assemblée du conseil communautaire ou autorité locale de chacune des quinze communautés inuit existantes, six représentants sont nommés par la Northern Quebec Inuit Association et trois autres représentants sont nommés conformément à l'article 17.

Si l'un des membres du conseil d'administration provisoire n'est pas nommé conformément au paragraphe précédent, il y a vacance au sein du conseil jusqu'à ce que la nomination soit faite.

Les membres du conseil demeurant en fonction comblent les vacances autres que celles prévues à l'alinéa précédent, s'il s'agit des membres nommés par les conseils communautaires et la Northern Quebec Inuit Association. Le poste vacant d'un représentant déjà nommé conformément à l'article 17 est comblé par celui qui l'a nommé.

Le mandat des membres du conseil d'administration provisoire ainsi nommés ou remplacés commence à la date de leur nomination.

37. Jusqu'à la clôture de la première assemblée générale des membres, la Société dépose la partie de l'indemnité visée à l'article 25.1 de la Convention et destinée aux Inuit, auprès d'une banque à charte canadienne faisant affaires au Québec et elle reçoit les revenus qui en découlent, les gère et les utilise

conformément à la présente loi. Jusqu'à cette assemblée des membres, la Société ne peut, en plus des autres restrictions contenues à la présente loi:

a) emprunter aucune somme supérieure au total des intérêts courus mais impayés qui pourraient en tout temps et de temps à autre être dus à la Société en vertu des obligations du Québec qui lui ont été émises conformément à l'article 25.2 de la Convention;

b) grever ses biens d'une sûreté réelle;

c) conclure une entente dont la durée dépasse une année ou qui comporte quelque engagement financier ou autre ne pouvant être entièrement libéré avant l'expiration d'une année.

38. Sous réserve des dispositions de la présente section, les autres sections de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au conseil d'administration provisoire. À cette fin,

a) la mention à l'article 16 d'un représentant élu par chacune des communautés inuit s'entend d'un représentant nommé par chacune des communautés inuit; et

b) la mention aux articles 24 et 34 de la majorité des communautés inuit qui ont élu des représentants au conseil s'entend de la majorité des communautés inuit qui ont nommé des représentants au conseil.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

39. Aucune liquidation ou dissolution de la Société ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable, par le gouvernement, du plan de répartition de l'actif; cette répartition doit être faite en faveur des communautés inuit pour des fins communautaires ou en faveur d'autres entreprises au profit général des Inuit ou en faveur d'oeuvres de charité prescrites visées à la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), après paiement des dettes de la Société.

40. La Société n'a pas droit aux intérêts courus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur la partie de l'indemnité visée à l'article 25.1 de la Convention et versés à la Northern Quebec Inuit Association pour le compte des Inuit. La Northern Quebec Inuit Association doit toutefois rendre compte à la Société de l'utilisation de ces intérêts et lui en remettre la partie non dépensée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

41. La Société Makivik constitue l'entité légale visée aux articles 1.11 et 27.01 de la Convention. Toute mention de l'entité légale inuit dans la Convention ou dans tout autre acte ou document auquel le gouvernement est partie désigne la Société Makivik.

42. L'article 21 de la Loi du ministère des affaires inter-gouvernementales (1974, chapitre 15) ne s'applique pas à la Société non plus qu'aux entités légales visées aux articles 7 et 8.

43. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

44. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE

PLACEMENTS AUTORISÉS

1) les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses états, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique dans la province de Québec;

2) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

3) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;

4) les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une

charge ou une hypothèque de premier rang en faveur d'un fiduciaire ou de la Société sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

i) biens-fonds ou tenures à bail;

ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou

iii) les obligations, les débetures ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, débetures ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rend pas lesdites obligations et débetures ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;

5) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par:

i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;

ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;

6) les obligations, débetures ou autres titres de créance

i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux paragraphes 8 ou 9; ou

ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois (10), et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation, selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation à la date de placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les inté-

rêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations sont consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, sont considérées comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-paragraphe, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

7) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie de fiducie dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie de fiducie sont autorisées à titre de placements par les paragraphes 8 ou 9 ou les certificats de dépôt ou les billets à escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;

8) les actions privilégiées d'une corporation si

i) la corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précèdent immédiatement la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens du paragraphe 9;

9) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a

i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires ou

ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4%) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

10) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens des paragraphes 8 ou 9,

ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq (85%) pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

iii) le total des placements de la Société en vertu des présentes dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de l'actif total de la Société

et la Société peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

11) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si

i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date, et

ii) le total des placements de la Société en vertu des présentes dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de l'actif total de la Société

et la Société peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

12) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque, le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre N-10), ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

13) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage sur des biens-fonds au Canada:

i) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada, ou

ii) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

14) lorsque la Société possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence des placements effectués en vertu de la présente annexe, et en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Société peut accepter ces obligations débetures ou autres titres de créance ou actions;

15) la valeur comptable totale des placements de la Société en actions ordinaires autorisés dans la présente annexe ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) de la valeur comptable de l'actif total de la Société;

16) la valeur comptable totale des placements de la Société en bien-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus autorisés dans la présente annexe ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la valeur comptable de l'actif total de la Société;

17) la Société ne doit investir aucun des fonds qu'elle gère dans des obligations, débetures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;

18) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Société peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues aux paragraphes 10, 11 ou 16;

19) la Société peut placer les fonds décrits à l'article 8 de la présente loi autrement que l'autorise la présente annexe, pourvu que le montant total de ces placements ne dépasse pas sept pour cent (7%) de la valeur comptable de l'actif total de la Société et que, dans le cas de placements dans un bien-fonds, le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la Société.